

# 1 C INVEST

Société par actions simplifiée  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 20, Rue du Midi – 94 300 VINCENNES  
RCS CRETEIL

## STATUTS

- **Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER,**  
Demeurant à 20, Rue du Midi – 94 300 VINCENNES,  
Née le 27 novembre 1974 à VINCENNES (94)  
De nationalité française  
Divorcée non remariée  
Résident au sens de la réglementation fiscale française

Associé unique de la Société «1 C INVEST»

*Intervention à l'acte :*

Et

- **La SOCIETE FINANCIERE CORDONNIER**  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 236.186 €, ayant son siège social 20, Rue du Midi –94 300 VINCENNES, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 538 864 029, Représentée aux présentes par sa gérante, Madame Sandrine DUBAN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

## EXPOSE

Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER détient

- (i) La nue-propriété de 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 de la SCI CORDONNIER, Société civile immobilière au capital de 1.000 €, ayant son siège social 20, rue du Midi – 94 300 VINCENNES, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 478 956 733.
- (ii) La nue-propriété de 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 de la Société SCI CORDONNIER 2, Société civile immobilière au capital de 1.000 €, ayant son siège social 20, rue du Midi – 94 300 VINCENNES, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 522 833 227.

Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER a trois enfants.

Afin de faciliter la transmission de son patrimoine à chacun de ses trois enfants, Madame Sandrine DUBAN a souhaité constituer la Société 1 C INVEST par apport de la nue-propriété d'une fraction des parts sociales de la SCI CORDONNIER et d'une fraction des parts sociales de la SCI CORDONNIER 2.

A décidé de constituer une société par actions simplifiée ayant vocation à prendre des participations dans diverses sociétés et a adopté les présents statuts.

**EN CONSEQUENCE, IL A ARRETE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS :**

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 – Forme**

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre Deuxième Titre II du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Cette société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société est :

**1 C INVEST**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social, du siège social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés suivi du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

La Société devra en outre indiquer sur son site internet, la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, ainsi que des renseignements mentionnés ci-dessus.

### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé :

**20, Rue du Midi – 94 300 VINCENNES.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 4 – Objet**

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la propriété et la gestion ainsi que la vente de valeurs mobilières, droits sociaux ou autres valeurs mobilières détenus en pleine-propriété, nue-propriété, usufruit, quasi-usufruit, par tous moyens et de quelque manière que ce soit (souscription au capital, augmentation de capital social, acquisition de titres, apports, donations, etc.),
- l'acquisition, la propriété et la gestion ainsi que la vente de tous investissements financiers, mobiliers et immobiliers en pleine-propriété, nue-propriété, usufruit, quasi-usufruit, par voie d'achats, d'apports, de souscriptions ou de donations ;
- l'acquisition, la propriété et la gestion ainsi que la vente de tous placements bancaires détenus en pleine-propriété, nue-propriété, usufruit, quasi-usufruit, par voie d'achats, d'apports, de souscriptions ou de donations ;
- la gestion de trésorerie intragroupe et de portefeuille de titres,
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire et susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

### **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut, par décision collective des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2026.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 7 – Apports**

#### **1) Apports en nature**

- **Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER** apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

- La nue-propriété de 16 parts sociales numérotées de 3 à 18 d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société «SCI CORDONNIER», susnommée, évaluée globalement à la somme de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 €).

Il est ici précisé que l'usufruit temporaire des parts sociales dont la nue-propriété est apportée est détenu par la SOCIETE FINANCIERE CORDONNIER, intervenant aux présentes.

- La nue-propriété de 16 parts sociales numérotées de 53 à 68 d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société «SCI CORDONNIER 2», susnommée, évaluée globalement à la somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000 €).

Il est ici précisé que l'usufruit temporaire des parts sociales dont la nue-propriété est apportée est détenu par la SOCIETE FINANCIERE CORDONNIER, intervenant aux présentes.

Selon les dispositions de l'article 10 des statuts de la Société SCI CORDONNIER, cet apport a été agréé par la gérance et par les associés de la SCI CORDONNIER préalablement aux présentes.

Selon les dispositions des statuts de la Société SCI CORDONNIER 2, cet apport a été agréé à l'unanimité des associés préalablement aux présentes.

Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER

- (i) a reçu la nue-propriété de 16 parts sociales numérotées de 3 à 18 de la Société SCI CORDONNIER en rémunération de son apport en numéraire d'un montant de 160 € pour souscrire la pleine propriété des 16 parts sociales lequel apport a été effectué lors de la constitution de la Société le 22 septembre 2024.

L'usufruit temporaire des 16 parts sociales numérotées de 3 à 18 de la SCI CORDONNIER est conservé par la SOCIETE FINANCIERE CORDONNIER.

- (ii) a reçu la nue-propriété de 16 parts sociales numérotées de 53 à 68 de la Société SCI CORDONNIER 2 en rémunération de son apport en numéraire d'un montant de 160 € pour souscrire la pleine propriété des 16 parts sociales lequel apport a été effectué lors de la constitution de la Société le 19 mai 2010.

L'usufruit temporaire des 16 parts sociales numérotées de 53 à 68 de la SCI CORDONNIER 2 est conservé par la SOCIETE FINANCIERE CORDONNIER.

La SOCIETE FINANCIERE CORDONNIER, représentée par sa gérante Madame DUBAN CORDONNIER, intervenant aux présentes et qui détient l'usufruit temporaire de 16 parts sociales numérotées de 3 à 18 de la SCI CORDONNIER dont la nue-propriété est apportée et l'usufruit temporaire de 16 parts sociales numérotées de 53 à 68 de la SCI CORDONNIER 2 dont la nue-propriété est apportée, déclare expressément consentir à l'apport, objet des présentes.

La Société 1 C INVEST sera titulaire de la nue-propriété des parts sociales de la SCI CORDONNIER et des parts sociales de la SCI CORDONNIER 2 à elle apportée à compter de ce jour et en a également la jouissance immédiate.

La Société «1 C INVEST» se conformera aux stipulations des statuts de la Société «SCI CORDONNIER» et de la Société «SCI CORDONNIER 2», ainsi qu'à tous les actes et délibérations des associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour.

L'apporteur, Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER, met et subroge la Société «1 C INVEST» dans tous les droits et actions attachés aux parts sociales qui sont ainsi apportées, sans exception ni réserve, tant contre les Sociétés «SCI CORDONNIER » et « SCI CORDONNIER 2» que contre les tiers.

Les parties soussignées conviennent expressément que les sommes allouées par les Sociétés SCI CORDONNIER et SCI CORDONNIER 2 attachées à la nue-propriété des parts sociales, objet du présent apport, et votées à compter de ce jour reviendront à la Société 1 C INVEST pour la nue-propriété des parts sociales ainsi apportée. En d'autres termes, l'apport est réalisé coupon attaché.

Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER déclare qu'elle n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER déclare également que les parts sociales apportées en nue-propriété n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER, à la suite du consentement de l'usufruitier au présent apport, a la libre disposition de la nue-propriété des parts sociales apportée.

L'apport qui précède sera rémunéré par l'octroi d'actions qui seront créées par la Société «1 C INVEST».

La rémunération de l'apport sera opérée de la manière suivante :

- (i) L'apport de la nue-propriété de 16 parts sociales numérotées de 3 à 18 de la Société «SCI CORDONNIER», surnommée, et de la nue-propriété de 16 parts sociales numérotées de 53 à 68 de la Société «SCI CORDONNIER 2», surnommée, par Madame Sandrine CORDONNIER sera rémunéré par l'octroi de la pleine propriété de 150.000 actions numérotées de 1 à 150.000 de la Société «1 C INVEST» à Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER.

L'évaluation de l'apport ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de la Société «FERRE AUDIT ET CONSEILS» représentée par Monsieur Pascal FERRE, Commissaire aux apports désigné par décision unanime de la future associée unique en date du 5 novembre 2025.

Ce rapport, dont un exemplaire a été annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 7 novembre 2025.

S'agissant d'apports de titres de sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 UB du Code Général des Impôts, l'apporteur, Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER constate expressément que la plus-value correspondante relève de plein droit du régime de sursis d'imposition.

L'apport consistant en la constitution d'une société passible de l'impôt sur les sociétés au moyen d'un apport à titre pur et simple est exonéré de droits d'enregistrement, conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## **2) Récapitulation des apports**

Il a été effectué par Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER les apports suivants :

- apports en nature : 150.000 €

Le total des apports consentis à la société s'élève à 150.000 €.

## **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €)** divisé en **150.000 actions numérotées de 1 à 150.000 d'une seule catégorie d'UN EURO (1 €)** chacune, entièrement libérées.

## **ARTICLE 9 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur

droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, en numéraire ou en nature qu'après avoir respecté les dispositions des statuts ci-après pour l'autorisation des transmissions d'actions ou de droits portant sur les actions. La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports.

La réduction du capital social peut être décidée pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur, le cas échéant, à un éventuel minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 10 - Comptes courants**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **ARTICLE 11 – Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

## **TITRE III – ACTIONS**

### **ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 13 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**

### **ARTICLE 14. – Indivisibilité des actions - Usufruit**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut recevoir l'information prévue par les présents statuts.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions ordinaires et extraordinaires. Toutefois, pour les actions qui viendraient à faire l'objet d'une transmission en vertu de l'article 787 B du Code Général des Impôts, les droits de vote de l'usufruitier ne s'exercent plus que pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices. Le nu-propriétaire conserve ses droits de vote pour les décisions ayant trait à l'étendue de ses droits en qualité de nu-propriétaire et recouvre des droits de vote élargis pour les actions faisant l'objet d'une transmission en vertu de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Toutefois, le nu-propriétaire conserve toujours ses droits de vote pour les décisions ayant trait à l'étendue de ses droits en qualité de nu-propriétaire et emportant modifications statutaires.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Le droit d'information prévu par les présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

### **ARTICLE 15 – Droits et obligations attachés aux actions**

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Sous réserve des dispositions prévues en cas de démembrement des actions, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Chaque action donne droit à une voix pour la prise des décisions collectives.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

## **ARTICLE 16 – Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

## **ARTICLE 17 - Transmission des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement et appelé registre des mouvements.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire. En cas de cession d'actions, si ces dernières ne sont pas entièrement libérées, il doit, en outre, être signé par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou par suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les comptes individuels d'actions et d'obligations doivent être mis à jour périodiquement dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 18. – Préemption**

1. Toute Cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption réciproque conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

Ce droit de préemption est stipulé **au bénéfice de tous les associés**, qui se réservent pour l'exercice de ce droit la possibilité de se substituer toute personne physique ou morale, sous réserve de respecter la procédure d'agrément stipulée ci-après.

En cas de décès d'un associé, la succession notifie simplement le décès de l'associé décédé.

En cas de décès, la préemption aura lieu selon les conditions envisagées par le Code Civil, à défaut d'accord entre les parties.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession mentionnant :
  - le nombre d'actions concernées,
  - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux,

- le prix, les conditions de paiement et toutes autres conditions et modalités importantes de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est exercée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir. A défaut, il sera considéré comme ayant renoncé à son droit de préemption.
4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3. ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2. ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.  
Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.
5. A défaut d'exercice du droit de préemption, la cession projetée peut être réalisée, mais uniquement aux conditions et prix indiqués dans la notification du projet de cession.
6. En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des actions devra être réalisée dans un délai de TRENTE (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

#### **ARTICLE 19. – Agrément des cessions**

1. La cession d'actions, à quelque titre que ce soit, est libre entre actionnaires, au profit d'ascendants ou descendants de l'actionnaire des actions à transmettre.  
La cession libre est toutefois subordonnée, le cas échéant, à l'interdiction d'aliéner susceptible d'être stipulée en cas de transmission par voie de donation.
2. Les transmissions d'actions résultant d'une cession, d'un apport de titres à une société contrôlée par ou contrôlant l'associé cédant ou apporteur, de la fusion, de la scission ou de la dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire s'effectuent librement.
3. Sous réserve des dispositions qui précèdent, les transmissions d'actions volontaires ou forcées, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit ou une part indivise, au profit d'un usufruitier non associé, d'un nu-propriétaire non associé ou d'un indivisaire non associé, de tiers, du conjoint ou du partenaire pacsé de l'actionnaire des actions à transmettre s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés doivent pour devenir définitives, être agréées au préalable par

une décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, associé cédant y compris.

Il est précisé que la présente clause d'agrément est subsidiaire à la clause de préemption stipulée à l'article ci-dessus, et qu'elle s'applique en conséquence en cas de non-exercice du droit de préemption par le ou les bénéficiaires.

4. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
5. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Président leur décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse des associés dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Le Président dispose d'un délai de quinze (15) jours soit à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois visé ci-dessus dans l'hypothèse où les associés n'auraient pas répondu dans ledit délai soit à compter de la réception de la décision des associés.
6. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et seront en tout état de cause notifiées par le Président à l'associé cédant. Cette notification a uniquement pour but d'informer l'actionnaire cédant de la décision des associés, lesquels sont seuls compétents pour statuer sur l'agrément sollicité.
7. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
8. En cas de refus d'agrément, l'associé auteur de la demande de transfert des actions dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet. Si l'associé auteur de la demande de transfert ne renonce pas à son projet dans le délai ci-dessus fixé et en cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par un associé soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.  
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.  
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.
9. L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.
10. L'agrément s'applique également aux cessions de droits de souscription en cas d'augmentation du capital ou aux souscriptions qui seraient réservées en tout ou partie à des personnes non associées.

11. En cas d'associé unique, les cessions ou mutations des actions sont libres.

#### **ARTICLE 20. – Décès d'un associé – Dissolution et liquidation d'une personne morale**

En cas de décès, l'usufruit du défunt pourra être transmis à son conjoint sans agrément.

En cas de succession, les transmissions d'actions s'effectuent également librement au profit des descendants et des descendants.

Tout autre héritier ou légataire des actions du défunt y compris le conjoint, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'actionnaire, ne pourra devenir actionnaire qu'après agrément des autres actionnaires donné à la majorité des droits de vote attachés aux actions composant le capital social que ces derniers détiennent.

En cas de refus d'agrément, il sera procédé comme en cas de transmissions d'actions entre vifs non agréées.

En cas de décès d'un associé, la succession notifie simplement le décès de l'associé décédé. La préemption a lieu selon les conditions envisagées par l'article 1843-4 du Code Civil, à défaut d'accord entre les parties.

En cas de dissolution et de liquidation pour quelque cause que ce soit d'une personne morale ayant la qualité d'associé, les actions appartenant à cette dernière ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à quelque personne que ce soit, qu'après agrément des autres actionnaires subsistants donné à la majorité des droits de vote attachés aux actions composant le capital social que ces derniers détiennent.

#### **ARTICLE 21. – Nantissement**

Lorsque la société, par décision collective donnée à la majorité des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres nantis en application de l'article 2078 du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Même si elle a donné son consentement, la société peut, après mise en vente des titres, évincer l'adjudicataire et racheter sans délai les actions en réduisant son capital.

#### **ARTICLE 22 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 17 à 20 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

#### **ARTICLE 23. – Droit et obligation de sortie**

##### 23-1 Droit de Sortie Concomitante (sortie facultative)

A l'exception des transferts libres visés ci-dessus, en cas de projet de transfert d'actions à un tiers, les autres associés pourront :

- (i) Soit conformément à l'article ci-dessus, préempter les titres transférés dans les mêmes termes et conditions que ceux visés dans le projet de transfert, étant précisé que :
  - pour être valablement exercée, cette préemption devra porter sur la totalité des titres transférés et,
  - cette préemption sera réalisée au prorata du nombre d'actions détenu par les associés ayant préempté.
- (ii) Soit céder au cessionnaire, la totalité de leurs titres ou un nombre de titres proportionnel au nombre de titres transférés, dans les mêmes termes et conditions que ceux visés dans le projet de transfert, ledit projet de transfert devant intégrer l'engagement ferme et irrévocable du cessionnaire d'acquérir les titres des associés bénéficiaires du Droit de Sortie Concomitante conformément aux dispositions du présent article,
- (iii) Soit accepter le projet de transfert au profit du cessionnaire.

Le Droit de Sortie Concomitante ne pourra s'exercer valablement qu'à la condition que le ou les Bénéficiaires aient fait connaître leur intention de l'exercer dans les mêmes formes et délais prévus que pour l'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, et que le cessionnaire ait respecté son engagement irrévocable d'acquérir les titres transférés et les titres qu'il pourrait être tenu d'acquérir conformément aux dispositions du présent article (les « Titres Offerts ») aux termes et conditions spécifiés dans la notification de transfert.

A l'effet de s'assurer du rachat par le cessionnaire des Titres Offerts et de leur paiement dans le délai visé dans le projet de transfert, le cédant ne transférera la propriété des titres transférés au cessionnaire, et n'en percevra le prix, qu'à la condition que, simultanément, le cessionnaire se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des Titres Offerts conformément au projet de transfert.

La réalisation du Transfert s'effectuera dans les termes et conditions du présent article.

### 23-2 Sortie forcée

Par exception aux dispositions des articles ci-dessus, pour le cas où l'associé majoritaire, ou plusieurs associés réunissant 50% au moins des titres de la Société, accepterait(ent) une offre d'un tiers portant sur la totalité des titres qu'il détient (détiennnent) dans le capital de la Société :

- (i) Les autres associés, conformément à l'article ci-dessus, pourront préempter les titres transférés selon les mêmes modalités que celles visées ci-dessus,
- (ii) Soit, à défaut d'exercice du droit de préemption visé ci-dessus par les autres associés, les autres associés devront céder la totalité de leurs titres au cessionnaire dans les mêmes termes et conditions que ceux visés dans le projet de transfert.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 60 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

La renonciation par les autres associés à leur droit de préemption ou le défaut de réponse dans le délai de 30 jours à compter de la réception de cette notification vaudra obligation de vendre au cessionnaire la totalité des titres détenus par les autres associés dans la Société.

#### 23-3 Effets de la notification de transfert – Réponse des Bénéficiaires

- (i) La notification de transfert ouvrira le droit pour chacun des associés d'exercer le ou les droits lui étant conférés par les stipulations des articles ci-dessus à l'occasion d'un tel transfert et vaudra, le cas échéant, offre de transfert au profit des autres associés.
- (ii) Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification de transfert pour adresser au cédant ainsi qu'aux autres associés (le « Délai de Réponse ») :
  - soit, en cas d'exercice du droit de préemption visé aux termes de l'article ci-dessus, une offre ferme d'acheter tous les titres transférés conformément audit article,
  - soit, l'engagement ferme de céder tous leurs Titres dans les proportions permises par le Droit de Sortie considéré,
  - soit une renonciation à leur droit de préemption des titres transférés, et à leur Droit de Sortie.

Le défaut de Réponse d'un Bénéficiaire dans le Délai de Réponse vaudra décision de n'exercer ni son droit de préemption ni les Droits de Sortie, étant précisé que dans le cas de sortie forcée visé ci-dessus, les Bénéficiaires auront l'obligation de céder leurs Titres.

#### 23-4 Réalisation du Transfert initialement projeté

- (i) Le transfert initialement projeté pourra être réalisé librement au profit du cessionnaire dès lors que le droit de préemption et, les Droits de Sortie auront été régulièrement purgés, et ce dans le strict respect des termes et conditions du projet de transfert et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du Délai de Réponse.
- (ii) Le transfert devra porter obligatoirement sur la totalité des Titres Offerts ou des titres transférés. A défaut, le transfert ne pourra pas être réalisé.
- (iii) Faute pour l'associé concerné de procéder ainsi, il devrait à nouveau, préalablement à tout transfert de ses titres, se conformer aux stipulations des statuts.
- (iv) Le transfert de propriété aura lieu par remise des ordres de mouvement contre paiement du prix.

### **ARTICLE 24 - Exclusion d'un associé**

#### 24-1 - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient dans le cas suivant :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé.

Le Président constate l'événement, prononce la mesure d'exclusion et en informe l'ensemble des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

#### 24-2 - Exclusion facultative

##### (i) Cas d'exclusion facultative

- si les actions de l'associé concerné font l'objet d'une saisie ou d'un nantissement non agréé et s'il n'est pas donné mainlevée de cette saisie ou de ce nantissement dans un délai de deux (2) mois à compter de cette mesure ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

##### En cas de faute de l'associé :

- si l'associé concerné ou toute entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui au sens de l'article L 233-3-I-1° du Code de commerce, est l'auteur d'une concurrence déloyale à l'encontre de la société, ou de tout autre société qu'elle contrôle ou de toute société actionnaire de la société ou d'un comportement portant gravement atteinte aux intérêts de la société ou de toute société qu'elle contrôle ou de toute société actionnaire de la société.
- La concurrence déloyale est tout fait constitutif d'une faute (au sens du Code Civil) qui résulte d'un usage excessif, par un concurrent, de la liberté de la concurrence, par emploi de tout procédé malhonnête dans la recherche de la clientèle, dans la compétition économique, par exemple, parasitisme, dumping, dénigrement.....
- si l'associé concerné ou toute entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui au sens de l'article L 233-3-I-1° du code de commerce exerce en France ou à l'étranger, directement ou indirectement, une activité concurrente des activités de la société ;
- si l'associé concerné contrevient aux dispositions des présents statuts ;
- si l'associé concerné, par ses prises de position répétées, contrevient à l'intérêt social ;

##### En cas de mésentente entre associés.

- notamment, si l'associé concerné s'oppose, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la société ;
- notamment, si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la société.

##### (ii) Modalités de la décision d'exclusion

L'associé concerné par l'un des évènements visés ci-dessus devra en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de la survenance dudit événement.

En cas de survenance de l'un de ces évènements visés ci-dessus, tout associé pourra demander à la société l'exclusion de l'associé concerné par cet événement.

L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si ce dernier est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

##### (iii) Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité

des associés visée à l'alinéa 2, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification doit également être adressée en copie à tous les autres associés par courrier simple ou lettre remise en mains propres contre décharge.

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable de l'assemblée générale tenue au plus tard sept (7) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Le Président rend compte des observations de l'associé concerné à la collectivité des associés avant qu'elle se prononce sur l'exclusion envisagée.

(iv) Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Les actions de l'associé exclu sont rachetées par les associés en vertu du droit de préemption prévu à l'article 17 ou par la société ou un tiers agréé conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

La décision d'exclusion est notifiée dans les plus brefs délais à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

24-3 - Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les délais prévus aux articles 17 et 18 des statuts, la décision d'exclusion ou l'évènement entraînant l'exclusion de plein droit constituant leur point de départ.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

**ARTICLE 25 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

**TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 26 – Président – Désignation – Démission – Révocation**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

La personne âgée de plus de quatre-vingt-dix ans ne peut être président ; lorsqu'elle dépasse cet âge au cours du mandat, elle est réputée démissionnaire d'office lors de la plus prochaine décision des associés et mettra à l'ordre du jour de cette réunion la décision à prendre pour son remplacement.

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des droits de vote attachés aux actions composant le capital social ou décision de l'associé unique si toutes les parts sont réunies en une seule main.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée et la durée de ses fonctions résulte de la décision qui procède à sa nomination. A défaut d'indication expresse, il est réputé avoir été désigné pour une durée indéterminée.

Tout président, désigné pour une durée déterminée est rééligible au terme de son mandat ou ultérieurement.

Les fonctions de président prennent fin soit par son décès, sa révocation ou sa démission, l'expiration de son mandat ou encore par survenance d'incapacité mentale ou d'inaptitude physique médicalement déclarée.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés prise à la majorité des droits de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation hors le préjudice moral en cas de révocation dans des conditions portant atteinte à la réputation ou à l'honneur du Président.

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande de révocation, le président ou son représentant pourra faire toutes observations et communiquer toutes pièces aux associés.

La réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur la révocation du président ne peut intervenir qu'après un délai minimum de trente (30) jours après la notification des griefs. La convocation des associés à cette assemblée doit être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Les notifications et demandes prévues au présent article sont faites soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi).

Le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

Le président peut cesser ses fonctions par démission.

Dans ce cas néanmoins, il doit présenter sa démission à la société par écrit et il doit convoquer les associés en assemblée pour les faire délibérer sur son remplacement.

La rémunération du président est fixée, par décision collective des associés statuant à la majorité des droits de vote attachés aux actions composant le capital social ou décision unilatérale de l'associé unique.

Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

En cas d'associé unique, celui-ci peut mettre fin à tout moment au mandat du Président sans avoir à motiver sa décision.

## **ARTICLE 27 – Statut et pouvoirs du Président**

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations aux statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale ou à l'associée unique.

## **ARTICLE 28 – Directeur Général – Autres adjoints au Président**

### 28-1 – Directeur Général

Les actionnaires peuvent en application de l'Article L.227-6 alinéa 3 du Code de Commerce décider de nommer un ou des directeur(s) général(ux) ou directeur général délégué dotés des pouvoirs confiés au président pour l'assister dans tout ou partie des fonctions de direction de la société.

Le ou les directeurs généraux ou directeur général délégué peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales associées ou non. Ils sont nommés par décision collective des associés statuant à la majorité des droits de vote attachés aux actions composant le capital social ou décision de l'associé unique si toutes les parts sont réunies en une seule main.

La durée des fonctions du Directeur Général ou directeur général délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le Directeur Général ou directeur général délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le Directeur Général ou directeur général délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés prise à la majorité des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Directeur Général. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation hors le préjudice moral en cas de révocation dans des conditions portant atteinte à la réputation ou à l'honneur du Directeur Général.

Le Directeur Général ou directeur général délégué est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général ou directeur général délégué personne morale ;
- exclusion du directeur général ou directeur général délégué associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général ou directeur général délégué personne physique.

Le Directeur Général ou directeur général délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La rémunération du Directeur Général ou directeur général délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Le Directeur Général ou le directeur général délégué a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Le Directeur général et le Directeur général délégué ont le droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général et le Directeur général délégué disposent des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président.

Par application de l'Article L.227-6 alinéa 3 du Code de Commerce, la qualité de Directeur Général ou de Directeur Général délégué confère au titulaire du mandat considéré, dans le cadre des pouvoirs généraux ou spéciaux qui lui auront été délégués, le pouvoir d'agir au plan interne comme à l'égard des tiers, au nom et en représentation de la société.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le directeur général ou le directeur général délégué, ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ou de l'associé unique si toutes les parts sont réunies en une seule main :

- Tout investissement supérieur à VINGT MILLE EUROS (20.000 €) ;
- Souscription de tous emprunts d'un montant supérieur à VINGT MILLE EUROS (20.000 €) ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments d'un fonds de commerce,
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

## 28-2 – Autres adjoints au Président

La faculté demeure pour les actionnaires de décider la nomination d'une ou plusieurs personnes physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non, pour assister le président dans ses fonctions, en qualité d'Adjoint(s) non doté(s) cependant du pouvoir de représentation légale de la société.

Leur titre, excluant celui de Directeur Général, la durée et le contenu du mandat conféré avec les pouvoirs y attachés, comme le retrait de ce mandat, sont arrêtés par décision collective des associés

prise à la majorité des droits de vote attachés aux actions composant le capital social ou par décision de l'associé unique. Il en est de même au sujet des éléments de rémunération.

## **ARTICLE 29 – Nomination des premiers dirigeants**

**La première Présidente** de la Société nommée aux termes des présents statuts est

### **Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER**

Demeurant 20, rue du Midi – 94 300 VINCENNES

Née le 27 novembre 1974 à VINCENNES (94)

De nationalité française.

Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER est nommée Présidente de la Société pour une durée indéterminée.

Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER a déclaré par la signature des présents statuts, accepter ladite fonction et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour son exercice.

**La première Directrice Générale** de la Société nommée aux termes des présents statuts est

### **Madame Chloé CORDONNIER**

Demeurant 7, rue de Madagascar – 75 012 PARIS

Née le 28 novembre 1998 à PARIS (75012)

De nationalité française.

Madame Chloé CORDONNIER exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Madame Chloé CORDONNIER est nommée Directrice Générale de la Société pour une durée indéterminée.

Madame Chloé CORDONNIER, a déclaré par la signature des présents statuts, accepter ladite fonction et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour son exercice.

En cas d'empêchement définitif de Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER d'exercer ses fonctions de Président, la Présidence sera assurée par Madame Chloé CORDONNIER.

## **ARTICLE 30 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L2312-72 et suivants du Code du Travail auprès du Président de la Société et du Directeur Général.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président de la Société.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social SIX (6) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accueille réception de ces demandes dans les TROIS (3) jours de leur réception.

## **TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 31 - Conventions réglementées**

Si la Société comporte plusieurs associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des présents statuts.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

### **ARTICLE 32 - Conventions interdites**

Conformément aux dispositions contenues à l'article L 227-12 du Code de Commerce, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales dirigeantes. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

### **ARTICLE 33 - Commissaires aux comptes**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ**

### **ARTICLE 34 – Décisions de l'associé unique**

#### 34-1. Décisions de l'associé unique

##### Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

##### Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

#### 34-2. Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 35 – Décisions collectives des associés**

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

### 35-1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société.
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction.
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs.
- Dissolution.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation du Président.
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur Général
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant.
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions.
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

### 35-2. Règles de majorité

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés à la majorité simple, c'est-à-dire lorsque l'ensemble des votes des associés représentant plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés à la majorité des deux tiers, c'est-à-dire lorsque l'ensemble des votes des associés représentant plus de deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

### 35-3 - Règles d'adoption des décisions collectives

#### Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé céderont seront modifiés en conséquence ou invalidés.

#### Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

### 35-4 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

## **Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtront utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

## **Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les 10 jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

### **Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale**

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

### **Représentation conventionnelle des associés**

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

### **Vote par correspondance**

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la réunion de l'assemblée.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il que le président de séance certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents, ayant voté par correspondance ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose. Doivent être joints à la feuille de présence ou au procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

### 35-5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé

les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### 35-6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **ARTICLE 36 - Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 37 - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, s'il y a lieu.

L'associé unique ou les associés si la Société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 38 - Affectation et répartition des résultats**

##### 38-1 - Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

### 38-2 - Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

4. Le présent article s'inscrit dans le respect absolu des stipulations de l'article 14.

5. Principes :

Les comptes établis à la clôture de chaque exercice permettent de dégager le résultat de la période considérée. L'assemblée générale ordinaire décide de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation des comptes, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau. Le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Après approbation des comptes, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau. Le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans le délai fixé par l'assemblée et au maximum sous neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

## 6. Cas spécifique du démembrement des titres

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultats courants et exceptionnels.

Le résultat courant est défini comme en matière comptable. Toutefois, il n'inclut pas le résultat financier qui correspond à la distribution par les filiales de tout ou partie d'un résultat exceptionnel, d'un boni de liquidation ou des réserves.

S'agissant du report à nouveau, il sera assimilé à des réserves.

Toutefois, il sera assimilé à du résultat courant s'il vient compléter celui-ci de manière accessoire et limitée.

Après approbation des comptes, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du résultat courant à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

En cas de distribution du surplus du résultat courant, celui-ci sera intégralement attribué aux usufruitiers en proportion de la quotité de capital sur lequel porte le démembrement correspondant à leurs droits en usufruit.

Le résultat exceptionnel correspond à celui défini en comptabilité étant précisé qu'il inclut le résultat financier provenant de la distribution par une filiale de tout ou partie du résultat exceptionnel, d'une réserve, d'un boni de liquidation ou de la cession d'immobilisation.

Après approbation des comptes, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du résultat exceptionnel à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

En cas de distribution du surplus du résultat exceptionnel, de réserves ou de boni de liquidation, chaque usufruitier fera part à l'assemblée générale par tout moyen et ce préalablement au vote effectif de la distribution du surplus d'un résultat exceptionnel, de réserves ou de boni de liquidation, de sa décision concernant les modalités d'attribution des sommes distribuées entre :

- Soit un quasi-usufruit,
- Soit une obligation de remplacement du produit distribué,
- Soit une répartition à proportion des droits de chacun des usufruitiers et nus-propriétaires.

A défaut de précisions, la société pourra librement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendront quasi-usufruitier dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du code civil.

7. Le Président a qualité pour décider de répartir un acompte sur dividende ainsi que pour en fixer le montant et la date de répartition, sous réserve de respecter les conditions de l'article L232-12 du code de commerce.

8. Chaque action supporte les pertes sociales proportionnellement à la quote-part du capital qu'elle représente jusqu'à concurrence des apports des associés.

## **TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 39 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code de Commerce.

### **ARTICLE 40 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 41 – Contestations**

En cas de pluralité d'associés et en vue d'assurer la pérennité de la société et dans son propre intérêt, les associés s'engagent d'ores et déjà à prévenir et à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

En cas de désaccord persistant entre associés, susceptible de nuire à l'intérêt social, les associés concernés feront intervenir un conciliateur désigné d'un commun accord entre eux ou, à défaut par décision du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège social. Le conciliateur doit rendre, dans un délai de deux mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, les associés concernés participant au vote. Les honoraires du conciliateur seront supportés par parts égales entre les associés concernés, sauf s'il apparaît au conciliateur que l'un ou plusieurs d'entre eux sont de mauvaise foi, auquel cas, seuls les associés de mauvaise foi supporteront le coût de la conciliation.

En cas de difficulté survenant pour l'exécution des présentes ou par suite de leurs résiliations et en cas d'échec de la conciliation, les Parties conviennent de porter le litige devant les juridictions compétentes.

#### **ARTICLE 42 – Immatriculation – Personnalité morale**

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette immatriculation ne pourra intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre départemental des Géomètres experts.

2 – Madame Sandrine DUBAN, en qualité de Président, est expressément habilité à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à savoir notamment :

- toutes formalités et publicités nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la Société ;
- signer tout acte nécessaire au démarrage de l'activité de la Société ;
- formaliser tout acte permettant de fixer l'adresse du siège social de la Société ;
- contracter tout engagement financier, effectuer tous règlements, et ce, aux conditions qu'elle jugera les meilleures dans l'intérêt de la Société, et, plus généralement, effectuer toutes diligences utiles en vue du démarrage de l'activité.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'assemblée des associés ou l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec les mandats ci-dessus définis, et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **ARTICLE 43 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

#### **ARTICLE 44 – Publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 45 – Suppression des articles relatifs à la formation de la Société**

Il est expressément convenu que seront purement et simplement supprimés les articles 46 à 48 des présents statuts à compter de la date de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il soit nécessaire que la collectivité des associés se prononce à cet effet.

#### **SIGNATURES ELECTRONIQUES**

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil, et plus particulièrement par l'article 1375 de ce code, l'établissement d'un original par signataire du présent acte ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par ledit signataire aux termes des présentes.

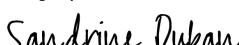
Le signataire reconnaît et accepte que le présent acte soit signé par voie de signature électronique via la plateforme DocuSign en application des articles 1367 et suivants du Code civil et que la transmission électronique du présent acte ainsi signé vaille preuve, entre les signataires, de l'existence, de l'origine, de la réception et de l'intégrité dudit acte. En outre, le signataire prend acte de ce que le rédacteur dudit acte a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donnent quitus de ce chef.

En conséquence de ce qui précède, le signataire reconnaît et accepte que le présent acte entrera en vigueur à la date de sa signature par le dernier des signataires.

#### **Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER**

*Lu et approuvé et bon pour acceptation du mandat de Président*  
Le 12 novembre 2025

Signé par :

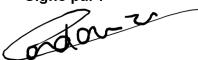
Sandrine Duban

7325B949DD39428...

#### **Madame Chloé CORDONNIER**

*Lu et approuvé et bon pour acceptation du mandat de Directrice Générale*  
Le 12 novembre 2025

Signé par :

Chloé Cordonnier

301FB1C8A8384AC...

**La SOCIETE FINANCIERE CORDONNIER**

*Lu et approuvé*

*Le 12 novembre 2025*

Signé par :

*Sandrine Duban*

7325B949DD39428...

**ANNEXE 1**

**1 C INVEST**

**Société par actions simplifiée**

**au capital de 150.000 euros**

**Siège social : 20, Rue du Midi – 94 300 VINCENNES**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**



## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

### APPORT DES TITRES DE LA SCI CORDONNIER ET DE LA SCI CORDONNIER 2 A LA SAS 1 C INVEST

**SARL FERRE AUDIT ET CONSEILS : Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1 178 000 €**

Société de commissariat aux comptes et d'expertise comptable – Inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables des pays de la Loire et de la Compagnie des commissaires aux comptes Ouest Atlantique

Centre d'affaires Les Loges Saint-Sylvain d'Anjou – 49480 VERRIERES EN ANJOU

Téléphone : + 33 09 86 62 51 25

E-Mail : [pascal.ferre@cabinet-ferre.com](mailto:pascal.ferre@cabinet-ferre.com)

RCS ANGERS N° 879 742 831

**1 C INVEST**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 150 000 euros**  
**Siège social : 20 rue Midi**  
**94300 VINCENNES**  
**Société en cours de constitution**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

A l'associée unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associée unique en date du 5 novembre 2025 concernant les apports en nature de titres de la SCI CORDONNIER et de la SCI CORDONNIER 2 par Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER à la société 1 C INVEST, Société par Actions Simplifiée, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L.225-8 al 1 du Code du Commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de statuts. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports ne soit pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci ne soit pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée le cas échéant de la prime d'émission.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1) PRESENTATION DE L'OPERATION D'APPORT ET DESCRIPTION DES APPORTS**
- 2) APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**
- 3) TRAVAUX DE VERIFICATIONS EFFECTUES**
- 4) CONCLUSION**

## **1) PRESENTATION DE L'OPERATION D'APPORT ET DESCRIPTION DE L'APPORT**

### **1.1 Contexte de l'opération**

Afin de faciliter la transmission de son patrimoine à chacun de ses trois enfants, Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER a souhaité constituer la Société 1 C INVEST par apport de la nue-propriété d'une fraction des parts sociales de la SCI CORDONNIER et d'une fraction des parts sociales de la SCI CORDONNIER 2.

### **1.2 Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence**

#### *1.2.1. La société bénéficiaire :*

#### **La société 1 C INVEST**

Il sera créé une Société par Actions Simplifiée au capital de 150 000 euros, dont le siège social sera situé 20 rue du Midi, à VINCENNES (94300), à immatriculer au Registre du commerce et des sociétés de CRETEIL.

La Société aura pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la propriété et la gestion ainsi que la vente de valeurs mobilières, droits sociaux ou autres valeurs mobilières détenus en pleine-propriété, nue-propriété, usufruit, quasi-usufruit, par tous moyens et de quelque manière que ce soit (souscription au capital, augmentation de capital social, acquisition de titres, apports, donations, etc.),
- l'acquisition, la propriété et la gestion ainsi que la vente de tous investissements financiers, mobiliers et immobiliers en pleine-propriété, nue-propriété, usufruit, quasi-usufruit, par voie d'achats, d'apports, de souscriptions ou de donations ;
- l'acquisition, la propriété et la gestion ainsi que la vente de tous placements bancaires détenus en pleine-propriété, nue-propriété, usufruit, quasi-usufruit, par voie d'achats, d'apports, de souscriptions ou de donations ;
- La gestion de trésorerie intragroupe et de portefeuille de titres,
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire et susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

Son capital sera de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €), divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150 000) actions de UN EURO (1 €) chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

Elles seront détenues ainsi à l'issue de l'apport par Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER

Son Président sera Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER

### 1.2.2. *L'apporteur*

Il s'agit de

**Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER,**  
Demeurant à 20, Rue du Midi – 94 300 VINCENNES,  
Née le 27 novembre 1974 à VINCENNES (94)  
De nationalité française  
Divorcée non remariée

Résident au sens de la réglementation fiscale française

### 1.2.3. *Sociétés dont les titres sont apportés*

#### A/ SCI CORDONNIER

- **Forme** : Société Civile immobilière

- **Constitution** : Immatriculée le 6 octobre 2004

- **Siège social et principal établissement** : 20 rue du Midi à VINCENNES (94300)

- **Capital** : 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune intégralement libérées et détenues ainsi :

- Monsieur Thomas CORDONNIER, 50 parts en nue-propriété,

- Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER, 50 parts en nue-propriété,

- La société FINANCIERE CORDONNIER, 100 parts en usufruit,  
Usufruit temporaire de 15 ans

Total égal au nombre des parts composant le capital social 100 parts

#### - Objet social :

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement, de tous immeubles et biens immobiliers ;

- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

- **Gérant** : Son gérant est Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER

**- Durée :** 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

**- Date de clôture de l'exercice social :** 31 décembre

**RCS :** de CRETEIL sous le numéro 478 956 733

**- Régime fiscal :** Impôt sur le revenu

**- Cession de titres :**

Selon l'article 10 des statuts « CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES »

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément...accordé par la gérance. »

## **B/ SCI CORDONNIER 2**

**- Forme :** Société Civile immobilière

**- Constitution :** Immatriculée le 1er juin 2010

**- Siège social et principal établissement :** 20 Rue du Midi à VINCENNES (94300)

**- Capital :** 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune intégralement libérées et détenues ainsi :

- Monsieur Thomas CORDONNIER,	50 parts en nue-propriété,
- Madame Sandrine DUBAN,	50 parts en nue-propriété,
- La société FINANCIERE CORDONNIER, Usufruit temporaire de 20 ans	100 parts en usufruit,
Total égal au nombre des parts composant le capital social	100 parts

**- Objet social :**

La société a pour objet :

L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptible d'en favoriser le développement.

Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en favoriser la réalisation, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

**- Gérant :** Son gérant est Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER

**- Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

**- Date de clôture de l'exercice social :** 31 décembre

**RCS :** de CRETEIL sous le numéro 522 833 227

**- Régime fiscal :** Impôt sur le revenu

**- Cession de titres :**

Selon l'article 2 du titre 3 des statuts

« ... Toutes cession de parts, quelle que soit la qualité du cessionnaire, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés »

### 1.3 Présentation des apports

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans les statuts. Elles peuvent se résumer comme suit.

#### 1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports

Par les présentes, l'APPORTEUR apporte, sous les garanties ordinaires et de droit et aux conditions ci-après présentées, à la société 1 C INVEST, ce qui est accepté par Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER, es qualités, les biens ci-après désignés :

- La nue-propriété de 16 parts sociales numérotées de 3 à 18 d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société «SCI CORDONNIER». Il est ici précisé que l'usufruit temporaire des parts sociales dont la nue-propriété est apportée est détenu par la SOCIETE FINANCIERE CORDONNIER.
- La nue-propriété de 16 parts sociales numérotées de 53 à 68 d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société «SCI CORDONNIER 2». Il est ici précisé que l'usufruit temporaire des parts sociales dont la nue-propriété est apportée est détenu par la SOCIETE FINANCIERE CORDONNIER.

Les titres apportés sont détenus intégralement par une personne physique.

Les titres sont apportés en valeur réelle.

### *1.3.2. Origine de propriété de l'apport :*

Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER détient la nue-propriété des 16 parts sociales, numérotées de 3 à 18 inclus, qu'elle détient dans le capital de la SCI CORDONNIER pour l'avoir obtenue en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER détient la nue-propriété des 16 parts sociales, numérotées de 53 à 68 inclus, qu'elle détient dans le capital de la SCI CORDONNIER 2 pour l'avoir obtenue en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

Lesdites parts sociales sont libres de tout gage, nantissement opposition ou saisie quelconque, et de tout droit de préemption et ne font l'objet d'aucune option, accord, réclamation de quelque nature que ce soit tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés.

### *1.3.3 Conditions suspensives*

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

1. Agrément de la société 1 C INVEST en qualité d'associée de la SCI CORDONNIER et de la SCI CORDONNIER 2
2. Réalisation effective de l'apport.

### *1.3.4 Régime fiscal de l'apport*

S'agissant d'apports de titres de sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 UB du Code Général des Impôts, l'apporteur, Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER constate expressément que la plus-value correspondante relève de plein droit du régime de sursis d'imposition.

L'apport consistant en la constitution d'une société passible de l'impôt sur les sociétés au moyen d'un apport à titre pur et simple est exonéré de droits d'enregistrement, conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

### *1.3.5. Valorisation des apports*

- La nue-propriété de 16 parts sociales numérotées de 3 à 18 d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société «SCI CORDONNIER», susnommée, évaluée globalement à la somme de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000 €).
- La nue-propriété de 16 parts sociales numérotées de 53 à 68 d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société «SCI CORDONNIER 2», susnommée, évaluée globalement à la somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €).

### *1.3.6. Rémunérations des apports*

Les apports, ci-dessus décrits, sont évalués à la somme globale de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €) pour la nue-propriété des 16 parts sociales, numérotées de 3 à 18, de la SCI CORDONNIER et pour la nue-propriété des 16 parts sociales, numérotées de 53 à 68, de la SCI CORDONNIER 2, rémunérées par l'attribution de CENT CINQUANTE MILLE (150 000) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale à Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER.

### *1.3.7. Avantages particuliers stipulés*

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

## **2) APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

### **2.1. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable**

Aux termes du projet de statuts, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimées des parts sociales de la SCI CORDONNIER et de la SCI CORDONNIER 2

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2017-05 de mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

### **2.2. Réalité de l'apport**

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la propriété des parts sociales détenues et apportées par Madame Sandrine DUBAN CORDONNIER.

## **3) TRAVAUX DE VERIFICATIONS EFFECTUES**

Pour l'accomplissement de ma mission, j'ai procédé au contrôle des actifs apportés pour m'assurer à la fois de leur réalité et de leur valeur.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes pour apprécier la réalité et la valeur des apports.

Je me suis assuré :

- De l'existence et de la réalité des titres apportés
- Des valorisations retenues des titres
- que les comptes au 31 décembre 2024 étaient en conformité avec les valeurs retenues.

- du respect des obligations légales et contractuelles
- qu'il n'existe pas d'évènement postérieur à la clôture remettant en cause l'existence et la valeur des titres apportés.

#### **4) CONCLUSION**

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports en nature retenue s'élevant à **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €)**, n'est pas surévaluée, et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant nominal des titres émis lors de la constitution de la société.

A Verrières-en-Anjou, le 7 novembre 2025



SARL FERRE AUDIT ET CONSEILS  
Représentée par Pascal FERRE  
Commissaire aux apports  
Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale Ouest Atlantique

**ANNEXE 2**

**1 C INVEST**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 150.000 euros**  
**Siège social : 20, Rue du Midi – 94 300 VINCENNES**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION**  
**PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

- ➔ Ouverture d'un compte bancaire

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance de l'associé unique préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.